

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général de Gaulle
68200 Mulhouse

Mulhouse , le 23/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TYM Hombourg

ZI

68490 HOMBOURG

Références : 636_TYM_HOMBOURG_INSP_15032022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement TYM Hombourg implanté ZI 68490 HOMBOURG . L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Hombourg
- ZI 68490 HOMBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'exploitation est une entreprise de stockage de produits Phytosanitaires et Biocides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretiens des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7,8,2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7,8,1	/	Sans objet
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7,8,3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir sous 15 jours le plan des actions correctives visant à corriger dans les meilleurs délais les dysfonctionnements des portes coupe feu.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretiens des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7,8,2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien moyen incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à mousse	Semestrielle
Réserve d'émulseur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

Dans le hall visité, le hall D, les équipements de sécurités extincteurs et RIA à mousse sont accessibles et indiqués correctement.

Le hall D a été mis en service durant le mois de janvier 2011. Les halls E et F ont été mis en service durant le mois de juin 2021.

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Date du certificat de conformité	dernier contrôle périodique
Extincteur	Annuelle		le 7 mai 2021
Robinet incendie armés (RIA)	Annuelle	le 20 juillet 2021	
Système d'extinction à mousse	Semestriel		le 10 janvier 2022
Réserve d'émulseur	Annuelle		le 7 octobre 2021 le 31 mai 2021
Installation de détection incendie	Semestrielle		et du 10 au 13 janvier 2022
Installation de désenfumage	Annuelle	Hall D : le 14 janvier 2021 Hall E : le 25 janvier 2021 Hall F : le 25 janvier 2021	le 10 janvier 2022
Porte coupe feu	Annuelle	le 05 novembre 2020	le 10 janvier 2022

Un essai réel de l'extinction mousse haut foisonnement a été réalisé le 9 décembre 2020.

Les fréquences de vérification sont respectées.

Néanmoins, le test de l'asservissement des portes coupes feu lors de la vérification du système d'extinction à mousse indique les dysfonctionnements suivants :

« Problème mécanique sur certaines portes coupe-feu lors des essais notamment :
- Hall A entre 1 et 2 bloqué.

- Hall B entre B et C côté C à régler.
- Hall C entre 1 et 2 bloqué.
- Hall D local charge à régler. »

Un plan d'actions et un échéancier de réalisation sont à fournir à l'inspection des installations classées sous un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7,8,1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Constats : L'exploitant indique utiliser l'émulseur suivant ECOPOL EMULSEUR SYNTHETIQUE POLYVALENT SANS FLUOR. Il est applicable sur feux d'hydrocarbures et de solvants polaires. L'émulseur est adapté aux produits stockés.

Un point de repli est défini sur le plan de masse. Il se situe vers les bureaux administratifs. Un second point peut être utilisé au sud de la cellules A3 selon la direction des vents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7,8,3

Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne : • de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre, • ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Constats : Chaque cellule est équipé d'une armoire comprenant les éléments suivant:

- Masque à cartouche ADR
- Gant de protection
- Blouse de protection
- Bouteille d'eau comme rince-œil

Les coffrets sont laissés en libre-service et comprennent des équipements pour deux personnes. Les procédures indiquent que les équipements d'une autre cellule doivent être utilisés, en premier, pour laisser à disposition des équipements en cas de monter en intensité d'une situation accidentelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet